



الجمهوريَّة الجَزائريَّة  
الديمقُراطِيَّة الشُّعُوبِيَّة

# الجريدة الرسمية

اتفاقيات دولية ، قوانين ، و مراسيم  
قرارات وآراء ، مقررات ، مناشير ، إعلانات وبلاغات

## JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX - LOIS ET DECRETS  
ARRETES, DECISIONS, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

(TRADUCTION FRANÇAISE)

<b>ABONNEMENT ANNUEL</b>	Algérie	ETRANGER (Pays autres que le Maghreb)	DIRECTION ET REDACTION SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT WWW. JORADP. DZ Abonnement et publicité: IMPRIMERIE OFFICIELLE Les Vergers, Bir-Mourad Raïs, BP 376 ALGER-GARE Tél : 021.54.35..06 à 09 021.65.64.63 Fax : 021.54.35.12 C.C.P. 3200-50 ALGER TELEX : 65 180 IMPOF DZ BADR: 060.300.0007 68/KG ETRANGER: (Compte devises) BADR: 060.320.0600 12
	Tunisie	1 An	
<b>Edition originale.....</b>	<b>1070,00 D.A</b>	<b>2675,00 D.A</b>	
<b>Edition originale et sa traduction.....</b>	<b>2140,00 D.A</b>	<b>5350,00 D.A</b> (Frais d'expédition en sus)	

Edition originale, le numéro : 13,50 dinars. Edition originale et sa traduction, le numéro : 27,00 dinars.

Numéros des années antérieures : suivant barème. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés.

Prière de joindre la dernière bande pour renouvellement, réclamation, et changement d'adresse.

Tarif des insertions : 60,00 dinars la ligne

**S O M M A I R E****DECRETS**

Décret exécutif n° 09-330 du 23 Chaoual 1430 correspondant au 12 octobre 2009 portant changement de la dénomination de l'école nationale supérieure de commerce .....	3
Décret exécutif n° 09-331 du 26 Chaoual 1430 correspondant au 15 octobre 2009 portant virement de crédits au sein du budget de fonctionnement du ministère des finances .....	3
Décret exécutif n° 09-332 du 26 Chaoual 1430 correspondant au 15 octobre 2009 portant virement de crédits au sein du budget de fonctionnement du ministère de l'aménagement du territoire, de l'environnement et du tourisme .....	3
Décret exécutif n° 09-333 du 26 Chaoual 1430 correspondant au 15 octobre 2009 portant déclaration d'utilité publique, l'opération de construction du barrage de Seklafa et l'ouvrage de son transfert à partir de Oued Chergui, dans la wilaya de Laghouat .....	5
Décret exécutif n° 09-334 du 26 Chaoual 1430 correspondant au 15 octobre 2009 portant déclaration d'utilité publique l'opération relative à la construction du barrage de Soubella dans la commune de Magra, wilaya de M'Sila .....	6
Décret exécutif n° 09-335 du Aouel Dhou El Kaada 1430 correspondant au 20 octobre 2009 fixant les modalités d'élaboration et de mise en œuvre des plans internes d'intervention par les exploitants des installations industrielles .....	7

**ARRETES, DECISIONS ET AVIS****MINISTERE DES FINANCES**

Arrêté du 3 Chaoual 1430 correspondant au 22 septembre 2009 portant délégation de signature au directeur de la réglementation et de l'exécution comptable des budgets .....	9
---	---

**MINISTERE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE  
DE L'ENVIRONNEMENT ET DU TOURISME**

Arrêté interministériel du Aouel Rajab 1430 correspondant au 24 juin 2009 complétant l'arrêté interministériel du 2 Jounada Ethania 1426 correspondant au 9 juillet 2005 fixant l'organisation administrative du centre national de développement des ressources biologiques .....	10
--	----

**MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE**

Arrêté interministériel du 14 Rajab 1430 correspondant au 7 juillet 2009 modifiant et complétant l'arrêté interministériel du 10 Dhou El Kaada 1425 correspondant au 22 décembre 2004 portant création des directions des œuvres universitaires et fixation de leur siège, de la liste et de la consistance des résidences universitaires qui leur sont rattachées .....	10
--	----

**COUR DES COMPTES**

Décision du 26 Chaâbane 1430 correspondant au 17 août 2009 portant modification de la décision du 10 Rabie Ethani 1427 correspondant au 9 mai 2006 portant création des commissions paritaires compétentes à l'égard des corps des fonctionnaires de la Cour des comptes .....	32
--	----

## DECRETS

### Décret exécutif n° 09-330 du 23 Chaoual 1430 correspondant au 12 octobre 2009 portant changement de la dénomination de l'école nationale supérieure de commerce.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2) ;

Vu le décret présidentiel n° 09-128 du 2 Jounada El Oula 1430 correspondant au 27 avril 2009 portant reconduction du Premier ministre dans ses fonctions ;

Vu le décret présidentiel n° 09-129 du 2 Jounada El Oula 1430 correspondant au 27 avril 2009 portant reconduction dans leurs fonctions de membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 08-223 du 11 Rajab 1429 correspondant au 14 juillet 2008 portant transformation de l'institut national du commerce en école hors université ;

Après approbation du Président de la République ;

#### Décrète :

Article 1er. — La dénomination de « l'école nationale supérieure de commerce » citée au décret exécutif n° 08-223 du 11 Rajab 1429 correspondant au 14 juillet 2008, susvisé, est remplacée par « école des hautes études commerciales ».

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 23 Chaoual 1430 correspondant au 12 octobre 2009.

Ahmed OUYAHIA.



### Décret exécutif n° 09-331 du 26 Chaoual 1430 correspondant au 15 octobre 2009 portant virement de crédits au sein du budget de fonctionnement du ministère des finances.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu l'ordonnance n° 09-01 du 29 Rajab 1430 correspondant au 22 juillet 2009 portant loi de finances complémentaire pour 2009 ;

Vu le décret exécutif n° 09-279 du 9 Ramadhan 1430 correspondant au 30 août 2009 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances complémentaire pour 2009, au ministre des finances ;

Après approbation du Président de la République ;

#### Décrète :

Article 1er. — Il est annulé, sur 2009, un crédit de vingt millions de dinars (20.000.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère des finances, section VI, Direction générale du budget et au chapitre n° 37-05 «Direction générale du budget – Etudes».

Art. 2. — Il est ouvert, sur 2009, un crédit de vingt millions de dinars (20.000.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère des finances, section VI – Direction générale du budget et au chapitre n° 43-11 «Services déconcentrés du budget – Bourses – Indemnités de stage – Présalaires – Frais de formation».

Art. 3. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 26 Chaoual 1430 correspondant au 15 octobre 2009.

Ahmed OUYAHIA.



### Décret exécutif n° 09-332 du 26 Chaoual 1430 correspondant au 15 octobre 2009 portant virement de crédits au sein du budget de fonctionnement du ministère de l'aménagement du territoire, de l'environnement et du tourisme.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu l'ordonnance n° 09-01 du 29 Rajab 1430 correspondant au 22 juillet 2009 portant loi de finances complémentaire pour 2009 ;

Vu le décret exécutif n° 09-284 du 9 Ramadhan 1430 correspondant au 30 août 2009 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances complémentaire pour 2009, au ministre de l'aménagement du territoire, de l'environnement et du tourisme ;

Après approbation du Président de la République ;

#### Décrète :

Article 1er. — Il est annulé, sur 2009, un crédit de quatre-vingt-et-onze millions de dinars (91.000.000 DA) applicable au budget de fonctionnement du ministère de l'aménagement du territoire, de l'environnement et du tourisme, et aux chapitres énumérés à l'état « A » annexé au présent décret.

Art. 2. — Il est ouvert, sur 2009, un crédit de quatre-vingt-et-onze millions de dinars (91.000.000 DA) applicable au budget de fonctionnement du ministère de l'aménagement du territoire, de l'environnement et du tourisme, et aux chapitres énumérés à l'état « B » annexé au présent décret.

Art. 3. — Le ministre des finances et le ministre de l'aménagement du territoire, de l'environnement et du tourisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 26 Chaoual 1430 correspondant au 15 octobre 2009.

Ahmed OUYAHIA.

-----  
**ETAT « A »**

N° DES CHAPITRES	L I B E L L E S	CREDITS ANNULÉS EN DA
	<b>MINISTÈRE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DU TOURISME</b>	
	SECTION I	
	SECTION UNIQUE	
	SOUS-SECTION I	
	SERVICES CENTRAUX	
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	1ère Partie	
	<i>Personnel – Rémunérations d'activité</i>	
31-01	Administration centrale — Rémunérations principales.....	50.000.000
	Total de la 1ère partie.....	50.000.000
	3ème Partie	
	<i>Personnel – Charges sociales</i>	
33-01	Administration centrale — Prestations à caractère familial.....	1.000.000
	Total de la 3ème partie.....	1.000.000
	Total du titre III.....	51.000.000
	Total de la sous-section I.....	51.000.000
	SOUS-SECTION III	
	SERVICES DECONCENTRES DU TOURISME	
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	1ère Partie	
	<i>Personnel – Rémunérations d'activité</i>	
31-22	Services déconcentrés du tourisme — Indemnités et allocations diverses.....	40.000.000
	Total de la 1ère partie.....	40.000.000
	Total du titre III.....	40.000.000
	Total de la sous-section III.....	40.000.000
	Total de la section I.....	91.000.000
	<b>Total des crédits annulés.....</b>	<b>91.000.000</b>

ETAT « B »

N° DES CHAPITRES	L I B E L L E S	CREDITS OUVERTS EN DA
	<b>MINISTÈRE DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DU TOURISME</b>	
	SECTION I	
	SECTION UNIQUE	
	SOUS-SECTION III	
	SERVICES DÉCONCENTRÉS DU TOURISME	
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	1ère Partie	
	<i>Personnel – Rémunérations d'activité</i>	
31-21	Services déconcentrés du tourisme — Rémunérations principales.....	80.000.000
	Total de la 1ère partie.....	80.000.000
	3ème Partie	
	<i>Personnel – Charges sociales</i>	
33-21	Services déconcentrés du tourisme — Prestations à caractère familial.....	1.000.000
33-23	Services déconcentrés du tourisme — Sécurité sociale.....	10.000.000
	Total de la 3ème partie.....	11.000.000
	Total du titre III.....	91.000.000
	Total de la sous-section III.....	91.000.000
	Total de la section I.....	91.000.000
	<b>Total des crédits ouverts.....</b>	<b>91.000.000</b>

Décret exécutif n° 09-333 du 26 Chaoual 1430 correspondant au 15 octobre 2009 portant déclaration d'utilité publique l'opération de construction du barrage de Seklafa et l'ouvrage de son transfert à partir de Oued Chergui, dans la wilaya de Laghouat.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des ressources en eau,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 91-11 du 27 avril 1991, complétée, fixant les règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le décret présidentiel n° 09-128 du 2 Jounada El Oula 1430 correspondant au 27 avril 2009 portant reconduction du Premier ministre dans ses fonctions ;

Vu le décret présidentiel n° 09-129 du 2 Jounada El Oula 1430 correspondant au 27 avril 2009 portant reconduction dans leurs fonctions de membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 93-186 du 27 juillet 1993, complété, déterminant les modalités d'application de la loi n° 91-11 du 27 avril 1991, complétée, fixant les règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Après approbation du Président de la République ;

**Décrète :**

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 12 bis de la loi n° 91-11 du 27 avril 1991, complétée, susvisée, et conformément aux dispositions de l'article 10 du décret exécutif n° 93-186 du 27 juillet 1993, complété, susvisé, le présent décret a pour objet de déclarer d'utilité publique l'opération de construction du barrage Seklafa et l'ouvrage de son transfert à partir de Oued Chergui dans la wilaya de Laghouat, en raison du caractère d'infrastructure d'intérêt général, d'envergure nationale et stratégique de ces travaux.

Art. 2. — La superficie globale des biens immobiliers et/ou droits réels immobiliers servant d'emprise à la réalisation de l'opération visée à l'article 1er ci-dessus est de neuf cent cinquante (950) hectares situés sur le territoire de la wilaya de Laghouat et délimitée conformément au plan annexé à l'original du présent décret.

Art. 3. — La consistance des travaux à engager au titre de l'opération visée à l'article 1er ci-dessus est la suivante :

#### **1) Barrage de Seklafa.**

- Excavations ..... 50.700 m<sup>3</sup>
- Remblais ..... 103.930 m<sup>3</sup>
- Béton ..... 108.550 m<sup>3</sup>
- Béton armé..... 5.653 m<sup>3</sup>
- Forage..... 5.000 ml

#### **2) Digue de Chergui.**

- Excavations ..... 43.137,43 m<sup>3</sup>
- Remblais ..... 65.004 m<sup>3</sup>
- Béton ..... 189.156 m<sup>3</sup>
- Béton armé..... 2.226,66 m<sup>3</sup>
- Forage..... 2160 ml

#### **3) Transfert Chergui - Seklafa.**

- Excavations ..... 206.166 m<sup>3</sup>
- Béton armé ..... 9.074 m<sup>3</sup>

#### **4) Accès des ouvrages.**

- Excavations ..... 144.66 m<sup>3</sup>
- Remblais ..... 115.680 m<sup>3</sup>
- Béton ..... 5.784 m<sup>3</sup>

Art. 4. — Les crédits nécessaires aux indemnités à allouer au profit des intéressés pour les opérations d'expropriation des biens immobiliers et droits réels immobiliers nécessaires à la réalisation de l'opération visée à l'article 1er ci-dessus doivent être disponibles et consignés auprès du Trésor public.

Art. 5. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 26 Chaoual 1430 correspondant au 15 octobre 2009.

Ahmed OUYAHIA.

**Décret exécutif n° 09-334 du 26 Chaoual 1430 correspondant au 15 octobre 2009 portant déclaration d'utilité publique l'opération relative à la construction du barrage de Soubella dans la commune de Magra, wilaya de M'Sila.**

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des ressources en eau,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3<sup>e</sup> et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 91-11 du 27 avril 1991, complétée, fixant les règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le décret présidentiel n° 09-128 du 2 Jourmada El Oula 1430 correspondant au 27 avril 2009 portant reconduction du Premier ministre dans ses fonctions ;

Vu le décret présidentiel n° 09-129 du 2 Jourmada El Oula 1430 correspondant au 27 avril 2009 portant reconduction dans leurs fonctions de membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 93-186 du 27 juillet 1993, complété, déterminant les modalités d'application de la loi n° 91-11 du 27 avril 1991, complétée, fixant les règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Après approbation du Président de la République ;

#### **Décrète :**

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 12 bis de la loi n° 91-11 du 27 avril 1991, complétée, susvisée, et conformément aux dispositions de l'article 10 du décret exécutif n° 93-186 du 27 juillet 1993, complété, susvisé, le présent décret a pour objet de déclarer d'utilité publique l'opération relative à la construction du barrage de Soubella dans la commune de Magra, wilaya de M'Sila, en raison du caractère d'infrastructure d'intérêt général, d'envergure nationale et stratégique de ces travaux.

Art. 2. — La superficie globale des biens immobiliers et/ou droits réels immobiliers servant d'emprise à la réalisation de l'opération visée à l'article 1er ci-dessus est de cent cinquante (150) hectares situés sur le territoire de la commune de Magra, wilaya de M'Sila, et délimitée conformément au plan annexé à l'original du présent décret.

Art. 3. — La consistance des travaux à engager au titre de l'opération visée à l'article 1er ci-dessus, est la suivante :

#### **Digue :**

La digue est composée d'un noyau d'argile et de recharge en enrochement :

- longueur de la crête : 265 m,
- largeur de la crête : 10 m,
- hauteur maximale : 67 m.

**Evacuateur de crues :**

L'évacuation de crues, implanté en rive gauche, est un évacuateur à seuil profilé :

- côte retenue normale : 783 m,
- largeur du déversoir et du coursier : 40 m,
- débit maximal évacué : 418 m<sup>3</sup>/s.

**Tour de prise répondant aux spécifications suivantes :**

- diamètre des conduites : 1000 mm,
- 3 niveaux de prise : 770 m, 760 m et 745 m,
- débit des prises (alimentation en eau potable + irrigation) : 1.2 m<sup>3</sup>/s.

**Retenue :**

- niveau normal de la retenue : 783 m.

**Vidange de fond :**

**Volume des travaux :**

La consistance des travaux du barrage est prévue comme suit :

- excavation : 755.000 m<sup>3</sup>,
- remblais : 1.956.000 m<sup>3</sup>,
- béton : 31.555 m<sup>3</sup>.

Art. 4. — Les crédits nécessaires aux indemnités à allouer au profit des intéressés pour les opérations d'expropriation des biens immobiliers et droits réels immobiliers nécessaires à la réalisation de l'opération visée à l'article 1er ci-dessus doivent être disponibles et consignés auprès du Trésor public.

Art. 5. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 26 Chaoual 1430 correspondant au 15 octobre 2009.

Ahmed OUYAHIA.



**Décret exécutif n° 09-335 du Aouel Dhou El Kaada 1430 correspondant au 20 octobre 2009 fixant les modalités d'élaboration et de mise en œuvre des plans internes d'intervention par les exploitants des installations industrielles.**

-----

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et de la promotion des investissements,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 90-08 du 7 avril 1990, complétée, relative à la commune ;

Vu la loi n° 90-09 du 7 avril 1990, complétée, relative à la wilaya ;

Vu la loi n° 04-20 du 13 Dhou El Kaada 1425 correspondant au 25 décembre 2004 relative à la prévention des risques majeurs et à la gestion des catastrophes dans le cadre du développement durable ;

Vu le décret présidentiel n° 09-128 du 2 Jounada El Oula 1430 correspondant au 27 avril 2009 portant reconduction du Premier ministre dans ses fonctions ;

Vu le décret présidentiel n° 09-129 du 2 Jounada El Oula 1430 correspondant au 27 avril 2009 portant reconduction dans leurs fonctions de membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 06-198 du 4 Jounada El Oula 1427 correspondant au 31 mai 2006 définissant la réglementation applicable aux établissements classés pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret exécutif n° 08-100 du 17 Rabie El Aouel 1429 correspondant au 25 mars 2008 fixant les attributions du ministre de l'industrie et de la promotion des investissements ;

Vu le décret exécutif n° 09-86 du 21 Safar 1430 correspondant au 17 février 2009 portant création, organisation et fonctionnement des directions de wilayas de l'industrie et de la promotion des investissements ;

Après approbation du Président de la République ;

**Décrète :**

Article 1er. — En application de l'article 62 de la loi n° 04-20 du 13 Dhou El Kaada 1425 correspondant au 25 décembre 2004 relative à la prévention des risques majeurs et à la gestion des catastrophes dans le cadre du développement durable, le présent décret a pour objet de fixer les modalités d'élaboration et de mise en œuvre des plans internes d'intervention par les exploitants des installations industrielles.

Art. 2. — Le plan interne d'intervention est un outil de gestion et de planification des secours et de l'intervention, visant à protéger les travailleurs, la population, les biens et l'environnement, et définissant, au titre de l'installation concernée, l'ensemble des mesures de prévention des risques, les moyens mobilisés à ce titre ainsi que les procédures à mettre en œuvre lors du déclenchement du sinistre.

**Dispositions générales**

Art. 3. — Aux fins du présent décret, on entend par :

1) « **établissement industriel** » : établissement classé constitué d'une (1) ou de plusieurs installations industrielles ;

2) « **exploitant** » : toute personne qui est responsable d'un établissement industriel ou d'une installation industrielle ;

3) « **accident** » : un événement tel qu'une émission, un incendie ou une explosion résultant de développements incontrôlés survenus au cours de l'exploitation d'un établissement industriel, entraînant pour l'homme, à l'intérieur ou à l'extérieur de l'établissement, et/ou pour l'environnement, un danger grave, immédiat ou différé.

### **Champ d'application**

Art. 4. — Le présent décret s'applique aux établissements industriels tels que définis par le présent décret qui, par danger d'incendie, d'explosion ou d'émanation de substances toxiques, peuvent créer des risques pour les travailleurs, les biens, la population, ainsi que pour l'environnement.

Art. 5. — Sont exclus du champ d'application du présent décret les activités et installations, objet de réglementations spécifiques, notamment :

- les installations ou aires de stockage relevant du ministère de la défense nationale ;
- les installations présentant des risques liés aux rayonnements ionisants.

### **Modalités d'élaboration du plan interne d'intervention**

Art. 6. — Le plan interne d'intervention est établi, à la charge de l'exploitant, par les bureaux d'études spécialisés en matière d'évaluation de risques et de prévention sur la base d'une étude de dangers conformément à la réglementation en vigueur.

L'opérateur économique doit exiger, des fournisseurs des équipements et procédés techniques, la communication des informations relatives aux dangers potentiels résultant de leur utilisation ainsi que les moyens d'y faire face.

Art. 7. — Le plan interne d'intervention doit contenir :

- la raison sociale et l'adresse de l'établissement ;
- la définition du système d'alarme et d'alerte ;
- la situation géographique et environnementale de l'établissement ;
- l'évaluation des risques ;
- le recensement des moyens d'intervention ;
- l'organisation et missions ;
- l'information ;
- l'interface avec les autres plans ;
- les exercices d'entraînement préalables.

Les informations citées ci-dessus sont établies selon un canevas fixé par arrêté conjoint des ministres chargés de l'industrie et de la protection civile.

Art. 8. — Pour les établissements situés dans une zone industrielle, le responsable de l'administration et de la gestion de la zone industrielle et les exploitants élaborent le plan interne d'intervention de ladite zone.

Le plan interne d'intervention de la zone industrielle intègre les plans des établissements concernés.

Art. 9. — Les travailleurs d'un établissement industriel doivent être :

- informés et formés aux risques liés à l'exploitation des installations de l'établissement et de leurs conséquences ainsi qu'à la conduite à tenir en cas d'accident ;
- consultés lors de l'élaboration du plan interne d'intervention qui est mis à leur disposition.

### **Modalités d'adoption et de révision du plan interne d'intervention**

Art. 10. — Le plan interne d'intervention est adressé au directeur de wilaya chargé de l'industrie en six (6) exemplaires dans les délais suivants :

- pour les nouveaux établissements, dans un délai d'un (1) an à compter du début d'exploitation ;
- pour les établissements existants, dans un délai de six (6) mois à compter de la date de publication du présent décret au *Journal officiel* ;
- lors des révisions périodiques, sans délai.

Art. 11. — Il est institué, sous l'autorité du wali au niveau de chaque wilaya, un comité chargé d'examiner et d'approuver les plans internes d'intervention dénommé dans le présent décret «le comité», composé :

- du directeur de wilaya chargé de l'industrie ou de son représentant, président ;
- du directeur de l'environnement de wilaya ou de son représentant ;
- du directeur de la protection civile de wilaya ou de son représentant ;
- du directeur du secteur concerné de wilaya ou son représentant ;
- du président de l'assemblée populaire communale du lieu d'implantation.

Le comité peut faire appel à toute personne qui, en raison de sa compétence, peut donner des avis techniques sur des questions déterminées.

Le secrétariat du comité est assuré par les services de la direction de wilaya de l'industrie.

Art. 12. — L'organisation et le fonctionnement du comité sont fixés par son règlement intérieur.

Art. 13. — Dans l'exercice de leur mission les membres du comité et les personnes consultées sont tenus de respecter le caractère confidentiel des informations qui leur sont transmises ou portées à leur connaissance.

Art. 14. — Le plan d'intervention interne est périodiquement revu et mis à jour :

- au moins tous les cinq (5) ans ;
- à l'initiative de l'exploitant en cas de modification d'une installation, d'une aire de stockage, d'un procédé ou de la nature et des quantités de matières et/ou de substances dangereuses pouvant avoir des répercussions importantes sur le plan des dangers ;
- à la demande du directeur de wilaya chargé de l'industrie lorsque des points nouveaux le justifient ou pour tenir compte de nouvelles connaissances techniques relatives à la sécurité.

Art. 15. — L'exploitant doit réaliser des exercices de simulation du plan interne d'intervention afin d'en vérifier la fiabilité.

Ces exercices doivent avoir lieu au moins deux (2) fois par an et les services de la protection civile doivent être associés.

#### Modalités de mise en œuvre

Art. 16. — En cas d'un accident industriel, l'exploitant prend en charge la direction des opérations internes et informe le directeur de wilaya chargé de l'industrie et les services de la protection civile en leur communiquant, dès qu'il en a connaissance, les informations suivantes :

- les circonstances de l'accident ;
- les installations, les produits et/ou les substances dangereuses en cause ;
- les données disponibles pour évaluer les effets de l'accident sur l'homme et l'environnement ;
- les mesures d'urgence prises.

Art. 17. — Nonobstant les dispositions prévues à l'article 16 ci-dessus, et en cas de dépassement des moyens d'intervention de l'établissement, l'exploitant fait appel aux services de la protection civile.

Dans ce cas, la direction des opérations est assurée par la protection civile.

#### Contrôle et inspection

Art. 18. — Outre les organes habilités en matière de surveillance et de contrôle par la législation en vigueur, le directeur de wilaya chargé de l'industrie est chargé de veiller à l'application du présent décret, notamment que :

— les données et les informations fournies dans le document définissant le plan interne d'intervention présentent fidèlement la situation de l'établissement ;

— les mesures appropriées ont été prises en ce qui concerne les différentes opérations de l'activité déclarée pour prévenir tout accident et d'en limiter les conséquences.

#### Dispositions finales

Art. 19. — En cas de survenance d'un accident, le directeur de wilaya chargé de l'industrie doit :

— recueillir, au moyen d'investigations, les informations nécessaires pour une analyse complète de l'accident ;

— formuler des recommandations concernant les futures mesures de prévention ;

— établir un rapport sur l'accident et le transmettre au ministre chargé de l'industrie et au wali territorialement compétent, le ministre sectoriellement compétent est tenu informé.

Art. 20. — Le ministre chargé de l'industrie établit et tient, dans le cadre du système d'information, un fichier rassemblant les renseignements sur les accidents survenus sur le territoire national, les causes qui les ont provoqués, les expériences acquises et les mesures adoptées, afin de permettre aux institutions, organismes et aux opérateurs économiques d'utiliser ces informations dans un but préventif.

Art. 21. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le Aouel Dhou El Kaada 1430 correspondant au 20 octobre 2009

Ahmed OUYAHIA.

## ARRETES, DECISIONS ET AVIS

### MINISTÈRE DES FINANCES

#### Arrêté du 3 Chaoual 1430 correspondant au 22 septembre 2009 portant délégation de signature au directeur de la réglementation et de l'exécution comptable des budgets.

Le ministre des finances,

Vu le décret présidentiel n° 09-129 du 2 Jourmada El Oula 1430 correspondant au 27 avril 2009 portant reconduction dans leurs fonctions de membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 07-364 du 18 Dhou El Kaada 1428 correspondant au 28 novembre 2007 portant organisation de l'administration centrale du ministère des finances ;

Vu le décret exécutif n° 08-374 du 28 Dhou El Kaada 1429 correspondant au 26 novembre 2008 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret présidentiel du 7 Jourmada Ethania 1430 correspondant au 1er juin 2009 portant nomination de M. Khaled Lakhdari, en qualité de directeur de la réglementation et de l'exécution comptable des budgets au ministère des finances ;

#### Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Khaled Lakhdari, directeur de la réglementation et de l'exécution comptable des budgets, à l'effet de signer, au nom du ministre des finances, tous actes et décisions, y compris les arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 3 Chaoual 1430 correspondant au 22 septembre 2009.

Karim DJOUDI.

**MINISTÈRE DE L'AMÉNAGEMENT  
DU TERRITOIRE, DE L'ENVIRONNEMENT  
ET DU TOURISME**

**Arrêté interministériel du Aouel Rajab 1430 correspondant au 24 juin 2009 complétant l'arrêté interministériel du 2 Jourmada Ethania 1426 correspondant au 9 juillet 2005 fixant l'organisation administrative du centre national de développement des ressources biologiques.**

Le secrétaire général du Gouvernement,

Le ministre de l'aménagement du territoire, de l'environnement et du tourisme,

Le ministre des finances,

Vu le décret présidentiel n° 09-129 du 2 Jourmada El Oula 1430 correspondant au 27 avril 2009 portant reconduction dans leurs fonctions de membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 02-371 du 6 Ramadhan 1423 correspondant au 11 novembre 2002, modifié et complété, portant création, organisation et fonctionnement du centre national de développement des ressources biologiques ;

Vu le décret présidentiel du 7 Rabie Ethani 1423 correspondant au 18 juin 2002 portant nomination du secrétaire général du Gouvernement ;

Vu l'arrêté interministériel du 2 Jourmada Ethania 1426 correspondant au 9 juillet 2005 fixant l'organisation administrative du centre national de développement des ressources biologiques ;

**Arrêtent :**

Article 1er. — Le présent arrêté a pour objet de compléter les dispositions de l'article 2 de l'arrêté interministériel du 2 Jourmada Ethania 1426 correspondant au 9 juillet 2005, susvisé.

Art. 2. — Les dispositions de *l'article 2* de l'arrêté interministériel du 2 Jourmada Ethania 1426 correspondant au 9 juillet 2005, susvisé, sont complétées et rédigées comme suit :

« Art. 2. — Le directeur général gère les départements administratifs et techniques et les annexes qui sont organisées comme suit :

.....( sans changement ) ».

— l'annexe est dirigée par un chef d'annexe et organisée comme suit :

— service de la conservation et de la valorisation des ressources biologiques.

— service de gestion des moyens.

.....( Le reste sans changement )..... ».

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le Aouel Rajab 1430 correspondant au 24 juin 2009.

Le ministre Le ministre de l'aménagement du territoire, des finances de l'environnement et du tourisme

Karim DJOUDI Chérif RAHMANI

Pour le secrétaire général du Gouvernement et par délégation

*Le directeur général de la fonction publique*  
Djamel KHARCHI

**MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT  
SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE  
SCIENTIFIQUE**

**Arrêté interministériel du 14 Rajab 1430 correspondant au 7 juillet 2009 modifiant et complétant l'arrêté interministériel du 10 Dhou El Kaada 1425 correspondant au 22 décembre 2004 portant création des directions des œuvres universitaires et fixation de leur siège, de la liste et de la consistance des résidences universitaires qui leur sont rattachées.**

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Le ministre des finances,

Vu le décret présidentiel n° 09-129 du 2 jourmada El Oula 1430 correspondant au 27 avril 2009 portant reconduction dans leurs fonctions de membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-84 du 21 Chaoual 1415 correspondant au 22 mars 1995, modifié et complété, portant création, organisation et fonctionnement de l'office national des œuvres universitaires ;

Vu l'arrêté interministériel du 10 Dhou El Kaada 1425 correspondant au 22 décembre 2004 , modifié et complété, portant création des directions des œuvres universitaires et fixation de leur siège, de la liste et de la consistance des résidences universitaires qui leur sont rattachées ;

**Arrêtent :**

Article 1er. — *L'article 2* de l'arrêté interministériel du 10 Dhou El Kaada 1425 correspondant au 22 décembre 2004, modifié et complété, susvisé, est modifié, complété et rédigé comme suit :

«Art. 2. — Il est créé cinquante (50) directions des œuvres universitaires.

Le siège de chacune d'entre elles ainsi que la liste et la consistance des résidences universitaires qui leur sont rattachées sont fixés conformément au tableau annexé au présent arrêté”.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 14 Rajab 1430 correspondant au 7 juillet 2009 .

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique

Rachid HARAOUNIA

Le ministre des finances

Karim DJOUDI

## TABLEAU ANNEXE

N° DOU	DESIGNATION DE LA DIRECTION DES OEUVRES UNIVERSITAIRES	SIEGE	N°	RESIDENCES UNIVERSITAIRES (Dénomination et localisation)	CONSISTANCE			
					Nombre d'unités d'hébergement	Localisation	Nombre d'unités de restauration	Localisation
1	Dou Alger-Ouest	Alger	1	Bouzaréah - Alger	1	même site	3	1 - même site 2 - Restaurant central I Bouzaréah 3 - Restaurant central II Bouzaréah
				Djilali Lyabès (ex- Hydra II.) Alger	1	même site	1	même site
				Hydra 3 - Alger	1	même site	2	1 - même site 2 - unité MESRS
				Hydra centre - Alger	1	même site	1	même site
				Dely-Brahim 1 - Alger	1	même site	1	même site
				Béni Messous - Alger	1	même site	1	même site
				Ouled Fayet 1 - Alger	1	même site	1	même site
				Ouled Fayet 2 - Alger	1	même site	1	même site
				Ouled Fayet 3 - Alger	1	même site	1	même site
				Sidi Abdellah - Alger	1	même site	1	même site
				El Alia Bab Ezzouar - Alger	1	même site	2	1 - même site 2 - unité Oued Smar
2	Dou Alger-Est	Alger	2	Bab Ezzouar 3 - Alger	1	même site	1	même site
				Bab Ezzouar 4 (Baya Hocine) Alger	1	même site	2	1 - même site 2 - Village universitaire
				Cité diplomatique Dergana - Alger	1	même site	1	même site
				Bouraoui Amar El Harrach - Alger	1	même site	1	même site
				Abdelkader Belarbi	1	même site	1	même site
				Bab Ezzouar - Alger	1	même site	1	même site

## TABLEAU ANNEXE (suite)

N° DOU	DESIGNATION DE LA DIRECTION DES OEUVRES UNIVERSITAIRES	SIEGE	N°	RESIDENCES UNIVERSITAIRES (Dénomination et localisation)	CONSISTANCE			
					Nombre d'unités d'hébergement	Localisation	Nombre d'unités de restauration	Localisation
3	Dou Alger-Centre	Alger	1	Vieux Kouba - Alger	1	même site	2	1 - même site 2 - unité ENS
			2	Taleb Abderrahmane 1 Ben-Aknoun - Alger	1	même site	2	1 - même site 2 - Restaurant préfabriqué
			3	Taleb Abderrahmane 2 Ben-Aknoun - Alger	1	même site	1	même site
			4	Taleb Abderrahmane 3 Ben-Aknoun - Alger	1	même site	1	même site
			5	Ben-Aknoun - Alger	1	même site	1	même site
			6	Gardi - Alger	1	même site	1	même site
			7	Revoil - Alger	1	même site	2	1 - même site 2 - unité El Kharouba
			8	Amirouche - Alger	2	1 - Trollard 2 - Daguerre	2	1 - même site 2 - unité Lapérine
			4	Dou Boumerdès	Boumerdès	1	même site	1
			1	Boudouaou - Boumerdès	1	même site	1	même site
			2	Bayou Halima - Boumerdès	1	même site	1	même site
			3	Les frères Gouighah - Corso Boumerdès	1	même site	1	même site
			4	Ziani Lounès - Boumerdès	1	même site	1	même site
			5	Boumerdès centre - Boumerdès	1	même site	2	1 - même site 2 - Restaurant central
			6	2000 Iits - Boudouaou Boumerdès	1	même site	2	1 - même site 2 - Restaurant central
			7	2000 Iits - Zamouri - Boumerdès	1	même site	1	même site
			8	2000 Iits - Boumerdès	1	même site	1	même site
			9	2000 Iits - Corso Boudouaou El Bahri Boumerdès	1	même site	1	même site

## TABLEAU ANNEXE (suite)

N° DOU	DESIGNATION DE LA DIRECTION DES ŒUVRES UNIVERSITAIRES	SIEGE	N°	RESIDENCES UNIVERSITAIRES (Dénomination et localisation)	CONSISTANCE			
					Nombre d'unités d'hébergement	Localisation	Nombre d'unités de restauration	Localisation
5	Dou Tizi Ouzou centre	Tizi Ouzou	1	Draâ Ben Khedda - Tizi Ouzou	2	1 - même site 2 - Technicum	2	1 - même site 2 - Technicum
			2	Rehahlia - Tizi Ouzou	1	même site	2	même site
			3	Oued Aïssi - Tizi Ouzou	1	même site	1	même site
			4	M'douha - Tizi Ouzou	1	même site	1	même site
			5	Boukhalfa 1 - Tizi Ouzou	1	même site	1	même site
			6	Boukhalfa 2 - Tizi Ouzou	1	même site	2	1 - même site 2 - Restaurant central
			7	Didouche Mourad - Tizi Ouzou	1	même site	2	1 - même site 2 - Lycée Hamlat
6	Dou Tizi Ouzou Hasnaoua	Tizi Ouzou	1	Ex-Habitat - Tizi Ouzou	1	même site	1	Campus - Oued Aïssi
			2	Hasnaoua 1 - Tizi Ouzou	1	même site	1	même site
			3	Hasnaoua 2 - Tizi Ouzou	1	même site	3	1 - même site 2 - Campus 3 - Campus
			4	Hasnaoua 3 - Tizi Ouzou	1	même site	1	Pôle technologique
			5	Hasnaoua 4 - Tizi Ouzou	1	même site	1	même site
			6	Tamedia 1 - Tizi Ouzou	1	même site	2	1 - même site 2 - Restaurant central
			7	Tamedia 2 - Tizi Ouzou	1	même site	1	même site

TABLEAU ANNEXE (suite)

N° DOU	DESIGNATION DE LA DIRECTION DES ŒUVRES UNIVERSITAIRES	SIEGE	N° UNIVERSITAIRES (Dénomination et localisation)	CONSISTANCE			
				RESIDENCES UNIVERSITAIRES	Nombre d'unités d'hébergement	Localisation	Nombre d'unités de restauration
7	Dou Blida	Blida	1 Soumaâ 1 - Blida	1	même site	1	même site
			2 Soumaâ 2 - Blida	1	même site	2	1 - même site 2 - Campus
			3 Ben Boulaïd - Blida	3	1 - même site 2 - ex-ITE 3 - CRIA	3	1 - même site 2 - ex-ITE 3 - CRIA
			4 Soumaâ 3 Blida	1	même site	1	même site
			5 Soumaâ 4 - Blida	1	même site	1	même site
			6 Soumaâ 5 - Blida	1	même site	1	même site
			7 Soumaâ 6 - Blida	1	même site	1	même site
			8 Soumaâ 7 - Blida	1	même site	1	même site
			9 2000 lits - El Affroun - Blida	1	même site	1	même site
8	Dou Médéa	Médéa	1 Kouala - Médéa	1	même site	2	1 - même site 2 - Campus universitaire
			2 M'Sala - Médéa	2	1 - même site 2 - Lycée Zerouak	3	1 - même site 2 - Lycée Zerouak 3 - Restaurant central
			3 2000 lits - Médéa	1	même site	1	même site
			4 1500 lits - Médéa	1	même site	2	1 - même site 2 - Restaurant central
9	Dou Aïn Defla	Aïn Defla	1 Khemis Miliana - Aïn Defla	3	1 - même site 2 - Annexe Logis OPGI 3 - Hôtel Carrefour	2	1 - même site 2 - Annexe Logis OPGI
			2 Ex-ITE Khemis Miliana, Aïn Defla	1	même site	1	même site
			3 500 lits Cité Boutane Khemis Miliana - Aïn Defla	1	même site	1	même site
			4 1000 lits Route d'Alger	1	même site	1	même site

## TABLEAU ANNEXE (suite)

N° DOU	DESIGNATION DE LA DIRECTION DES ŒUVRES UNIVERSITAIRES	SIEGE	N° UNIVERSITAIRES (Dénomination et localisation)	CONSISTANCE			
				RESIDENCES UNIVERSITAIRES	Nombre d'unités d'hébergement	Localisation	Nombre d'unités de restauration
10	Dou Chlef	Chlef	1	1er novembre 54 - Chlef	1	même site	1
			2	19 mai 1956 - Chlef	1	même site	1
			3	Ouled Farès 1 - Chlef	1	même site	1
			4	Ouled Farès 2 - Chlef	1	même site	2
			5	Ouled Farès 3 - Chlef	1	même site	1
			6	Ouled Farès 4 - Chlef	1	même site	1
11	Dou Djelfa	Djelfa	1	El Amel - Djelfa	1	même site	1
			2	Salah Benchegra - Djelfa	2	1 - même site 2 - unité Berrebih	3
			3	1000 lits - Djelfa	1	même site	2
			4	1000 lits 1 - Djelfa	1	même site	1
			5	1000 lits 2 - Djelfa	1	même site	1
			6	1000 lits 3 - Djelfa	1	même site	1
12	Dou Laghouat	Laghouat	1	Lechkhem Boucherit - Laghouat	1	même site	2
			2	Sœurs Bedj - Laghouat	1	même site	1
			3	1500 lits - Laghouat	1	même site	1
			13	Dou Ghardaïa	1	1000 lits Ghardaïa	1
14	Dou Tamenghasset	Tamenghasset	1	1000 lits Tamenghasset	1	même site	1

TABLEAU ANNEXE (suite)

N° DOU	DESIGNATION DE LA DIRECTION DES OEUVRES UNIVERSITAIRES	SIEGE	(Dénomination et localisation)	CONSISTANCE			
				Nombre d'unités d'hébergement	Localisation	Nombre d'unités de restauration	Localisation
15	Dou Bouira	Bouira	1 1000 Iits 1 - Bouira	2	1- même site 2 - Annexe Logts OPGI	3	1 - même site 2 - Annexe Logts OPGI 3 - Restaurant central
				1	même site	1	même site
				1	même site	1	même site
16	Dou Béjaïa	Béjaïa	2 2000 Iits - Bouira	1	même site	1	même site
				1	même site	1	même site
			3 1000 Iits 2 - Bouira	1	même site	1	même site
				1	même site	1	même site
			1 Targa - Ouzamour - Béjaïa	1	même site	1	même site
				1	même site	1	même site
			2 Amriw - Béjaïa	1	même site	1	même site
				1	même site	1	même site
17	Dou Jijel	Jijel	3 Ihaddaden - Béjaïa	2	1- même site 2 - Annexe Soumari	2	1 - même site 2 - Antenne Soumari
				1	même site	1	même site
			4 1000 Iits - Béjaïa	1	même site	1	même site
				1	même site	1	même site
			5 17 octobre 1961 - Béjaïa	1	même site	1	même site
				1	même site	1	même site
			6 Pépinière - Béjaïa	1	même site	1	même site
				1	même site	1	même site
			7 Iryahen - Béjaïa	1	même site	2	1 - même site 2 - Restaurant central Aboudau
				1	même site	2	1 - même site 2 - Restaurant central Aboudau
			8 Berchiche 1 - El Kseur - Béjaïa	1	même site	1	même site
				1	même site	1	même site
18	Dou Tassoust	Tassoust	9 Berchiche 2 - El Kseur - Béjaïa	1	même site	1	même site
				1	même site	1	même site
			10 Berchiche 3 - El Kseur - Béjaïa	1	même site	1	même site
				1	même site	1	même site
			11 Boukhresse Hocine - Jijel	1	même site	1	Restaurant central
				1	même site	1	Restaurant central
19	Dou Tassoust	Tassoust	12 Bousaa Abd Arahmanne - Jijel	1	même site	1	même site
				1	même site	1	même site
			13 Tassousst 1 - Jijel	1	même site	2	1 - même site 2 - Restaurant central
				1	même site	2	1 - même site 2 - Restaurant central
			14 Tassousst 2 - Jijel	1	même site	1	même site
				1	même site	1	même site
20	Dou Tassoust	Tassoust	15 Tassousst 3 - Jijel	1	même site	1	même site
				1	même site	1	même site
21	Dou Tassoust	Tassoust	16 Tassousst 4 - Jijel	1	même site	1	même site
				1	même site	1	même site

TABLEAU ANNEXE (suite)

N° DOU	DESIGNATION DE LA DIRECTION DES ŒUVRES UNIVERSITAIRES	SIEGE	N° RESIDENCES UNIVERSITAIRES (Dénomination et localisation)	CONSISTANCE			
				Nombre d'unités d'hébergement	Localisation	Nombre d'unités de restauration	Localisation
18	Dou Batna centre	Batna	1 Mahdaoui Khedidja - Batna	1	même site	1	même site
			2 Ben Boulaid - Batna	1	même site	1	même site
			3 Achouri Amar - Batna	2	1- même site 2 - Bouradi 70 Logts	1	même site
			4 Douadi Salah - Batna	1	même site	1	même site
			5 19 Mai 1956 - Batna	2	1- même site 2 - Larbi Tebessi	3	1- même site 2 - Larbi Tebessi 3 - Restaurant central
			6 Khadija Oum El Mouminine - Batna	1	même site	1	même site
			7 Errriadh - Batna	1	même site	1	même site
			8 Hamla 2 - Batna	1	même site	1	même site
			9 Hamla 3 - Batna	1	même site	1	même site
19	Dou Batna Bouakel	Batna	1 Frères Aoudjra - Batna	1	même site	1	même site
			2 1er Novembre 1954 - Batna	2	1- même site 2 - 100 Logts - Kchida	2	1- même site 2 - 100 Logts - Kchida
			3 Amar Benflis - Batna	1	même site	2	1- même site 2 - Restaurant central
			4 1500 Lits - Batna	1	même site	1	même site
			5 1000 Lits - Batna	1	même site	1	même site
			6 Hamla 1 - Batna	1	même site	1	même site
			7 Hamla 2 - Batna	1	même site	1	même site

TABLEAU ANNEXE (suite)

N° DOU	DESIGNATION DE LA DIRECTION DES ŒUVRES UNIVERSITAIRES	SIEGE	N° (Dénomination et localisation)	CONSISTANCE			
				Nombre d'unités d'hébergement	Localisation	Nombre d'unité de restauration	Localisation
20	Dou Biskra	Biskra	1	Biskra centre - Biskra	2	1 - même site 2 - Lycée El Alia	2 1 - même site 2 - Lycée El Alia
			2	Jeunes filles - Biskra	1	même site	1 même site
			3	1000 Lits - Biskra	1	même site	2 1 - même site 2 - Restaurant central
			4	1000 Lits nouvelle - Biskra	1	même site	1 même site
			5	500 Lits ex. Habitat - Biskra	1	même site	1 même site
			6	El Hadjeb - Biskra	1	même site	1 même site
			7	Shatma 1 - Biskra	1	même site	1 même site
			8	Shatma 2 - Biskra	1	même site	1 même site
			9	Shatma 3 - Biskra	1	même site	1 même site
			10	Shatma 4 - Biskra	1	même site	1 même site
			11	Shatma 5 - Biskra	1	même site	1 même site
21	Dou El Oued	El Oued	1	Mixte-El Oued	2	1 - même site 2 - 70 Loggs	1 même site
			2	1000 lits - El Oued	1	même site	1 même site
			3	1000 lits nouvelle - El Oued	1	même site	1 même site

TABLEAU ANNEXE (suite)

N° DOU	DESIGNATION DE LA DIRECTION DES ŒUVRES UNIVERSITAIRES	SIEGE	N° UNIVERSITAIRES (Dénomination et localisation)	CONSISTANCE			
				Nombre d'unités d'hébergement	Localisation	Nombre d'unités de restauration	Localisation
22	Dou Annaba centre	Annaba	1	Pont Blanc - Annaba	1 même site	1 même site	même site
			2	Plaine Ouest - Annaba	1 même site	1 même site	même site
			3	Bouhdid - Annaba	1 même site	1 même site	même site
			4	Annaba centre - Annaba	3 1 - même site 2 - Kouba 3 - Amirouche	4 1 - même site 2 - Tabacop 3 - Kouba 4 - Amirouche	1 - même site 2 - Tabacop 3 - Kouba 4 - Amirouche
			5	Sidi - Achour 1 - Annaba	1 même site	2 même site	1 - même site 2 - Restaurant central
			6	Sidi - Achour 2 - Annaba	1 même site	1 même site	même site
			7	Les crêtes - Annaba	1 même site	1 même site	même site
			8	3000 Iits - Annaba	1 même site	1 même site	même site
			9	Saf Saf - Annaba	1 même site	1 même site	même site
			10	Sidi Achour 3 - Annaba	1 même site	1 même site	même site
23	Dou Annaba- Sidi Amar	Annaba	1	19 mai 56 El Hadjar - Annaba	1 même site	1 même site	même site
			2	Chaiba 2000 Iits El Hadjar	1 même site	1 même site	même site
			3	600 Iits Chlef Sidi Amar - Annaba	1 même site	1 même site	même site
			4	Celibatorium Sidi Amar - Annaba	1 même site	1 même site	même site
			5	Sidi Amar - Annaba	1 même site	1 même site	même site
			6	CEFOS 1 - Annaba	1 même site	1 même site	même site
			7	CEFOS 2 - Annaba	1 même site	1 même site	même site

TABLEAU ANNEXE (suite)

N° DOU	DESIGNATION DE LA DIRECTION DES ŒUVRES UNIVERSITAIRES	SIEGE	N° UNIVERSITAIRES (Dénomination et localisation)	CONSISTANCE		
				Nombre d'unités d'hébergement	Localisation	Nombre d'unités de restauration
24	Dou El Taref	El Taref	1 Mixte - El Taref	3	1 - même site 2 - Internat lycée Merzouk 3 - 25 logts OPGI	1 même site
25	Dou Tébessa	Tébessa	2 1000 lits - El Taref	1 même site	1 - même site 2 - Annexe Djadel Mekki	1 même site
26	Dou Oum El Bouaghi	Oum El Bouaghi	1 Mixte - Oum El Bouaghi	1 même site	1 - même site 2 - Restaurant central	2 même site
2	Guediri Abderrahmane El Ghazali 1 - Oum El Bouaghi		2 Guediri Abderrahmane El Ghazali 2 - Oum El Bouaghi	1 Habitat	1 - même site 2 - 110 Logts	1 - même site 2 - 110 Logts
3	Aïn El Beida - Oum El Bouaghi		4 Aïn El Beida - Oum El Bouaghi	1 même site	1 même site	1 même site
5	2000 lits - Oum El Bouaghi		5 2000 lits - Oum El Bouaghi	1 même site	1 même site	1 même site

TABLEAU ANNEXE (suite)

N° DOU	DESIGNATION DE LA DIRECTION DES OEUVRES UNIVERSITAIRES	SIEGE	N°	RESIDENCES UNIVERSITAIRES (Dénomination et localisation)	CONSISTANCE			
					Nombre d'unités d'hébergement	Localisation	Nombre d'unités de restauration	Localisation
27	Dou Khenchela	Khenchela	1	Mixte - Khenchela	2	1 - même site 2 - Annexe Logts OPGI	1	même site
			2	Hamma - Khenchela	1	même site	1	même site
			3	2000 lits - Khenchela	1	même site	1	même site
28	Dou Guelma	Guelma	1	Mixte - Guelma	1	même site	1	1 - même site
			2	Habbache Ahmed Cherif - Guelma	1	même site	2	2 - Restaurant central
			3	Ex. ITE - Guelma	1	même site	1	même site
			4	1000 lits - Guelma	1	même site	1	même site
			5	1000 lits Hiliopolis - Guelma	1	même site	1	même site
			6	2000 lits 1 - Guelma	1	même site	1	même site
			7	2000 lits 2 - Guelma	1	même site	2	1 - même site 2 - Restaurant central
29	Dou Souk Ahras	Souk Ahras	1	Taghast - Souk Ahras	2	1 - même site 2 - Annexe 70 logts OPGI	3	1 - même site 2 - Annexe 70 logts OPGI 3 - Restaurant central
			2	El-Meris 1 - Souk Ahras	1	même site	1	même site
			3	El-Meris 2 - Souk Ahras	1	même site	1	même site
			4	El-Meris 3 - Souk Ahras	1	même site	2	1 - même site 2 - Restaurant central
			5	El-Marsa 4 - Souk Ahras	1	même site	1	même site

TABLEAU ANNEXE (suite)

N° DOU	DESIGNATION DE LA DIRECTION DES OEUVRES UNIVERSITAIRES	SIEGE	N°	RESIDENCES UNIVERSITAIRES (Dénomination et localisation)	CONSISTANCE			
					Nombre d'unités d'hébergement	Localisation	Nombre d'unités de restauration	Localisation
30	Dou Skikda	Skikda	1	El Haddaik 1 - Skikda	1	même site	1	même site
			2	Azzaba 1 - Skikda	1	même site	1	même site
			3	Bouhadja Salah - Skikda	1	même site	1	même site
			4	El Haddaik 2 - Skikda	1	même site	1	même site
			5	El Haddaik 3 - Skikda	1	même site	1	même site
			6	Azzaba 2 - Skikda	1	même site	1	même site
			7	El Haddaik 4 - Skikda	1	même site	1	même site
			8	El Haddaik 5 - Skikda	1	même site	1	même site
31	Dou Constantine-Centre	Constantine	1	Nahas Nabil - Constantine	1	même site	1	même site
			2	8 Novembre 1971 - Constantine	1	même site	3	1 - même site 2 - Campus universitaire Frères Mentouri 3 - Unité ENS
			3	Ibn Badis - Constantine	1	Ecole des cadres	4	1 - Ecole des cadres 2 - institut de médecine 3 - institut de pharmacie/dentiste 4 - institut de psychologie
			4	Mahmoud Mentouri Constantine	1	même site	2	1 - même site 2 - Campus universitaire Zarzara
			5	Aicha Oum El Moumenine Constantine	1	même site	1	même site

TABLEAU ANNEXE (suite)

N° DOU	DESIGNATION DE LA DIRECTION DES OEUVRES UNIVERSITAIRES	SIEGE	N°	RESIDENCES UNIVERSITAIRES (Dénomination et localisation)	CONSISTANCE			
					Nombre d'unités d'hébergement	Localisation	Nombre d'unités de restauration	Localisation
32	Dou Constantine El-Khroub	Constantine	1	Sedik Benyahia (El Khroub) Constantine	2	1 - même site 2 - 110 Logts OPGI	2	1 - même site 2 - 110 Logts OPGI
			2	Ain Smara - Constantine	2	1 - même site 2 - Unité Regam Zouaoui	2	1 - même site 2 - Unité Regam Zouaoui
			3	Lala Fatma N'Soumer Constantine	2	1 - même site 2 - Annexe Logts OPGI	3	1 - même site 2 - Annexe Logts OPGI 3 - Restaurant central
			4	Zouaghi Slimane 1 - Constantine	1	même site	1	même site
			5	Zouaghi Slimane 2 - Constantine	1	même site	1	même site
			6	Ali Mendjeli 1 - Constantine	1	même site	1	même site
33	Dou Sétif	Sétif	7	Ali Mendjeli 2 - Constantine	1	même site	1	même site
			8	Ali Mendjeli 3 - Constantine	1	même site	2	même site
			9	Ali Mendjeli 4 - Constantine	1	même site	1	même site
			1	24 Avril - Sétif	1	même site	1	même site
			2	Hachemi Hocine - Sétif	1	même site	1	même site
			3	19 Mai 1956 - Sétif	1	même site	2	1 - même site 2 - Campus universitaire
			4	Boukhrissa Saïd - Sétif	1	même site	1	même site
			5	Kerach Mohamed - Sétif	1	même site	1	même site
			6	Maabouda - Sétif	2	1 - même site 2 - Annexe Logts OPGI	2	1 - même site 2 - Annexe Logts OPGI

TABLEAU ANNEXE (suite)

N° DOU	DESIGNATION DE LA DIRECTION DES OEUVRES UNIVERSITAIRES	SIEGE	N° UNIVERSITAIRES (Dénomination et localisation)	CONSISTANCE				
				RESIDENCES UNIVERSITAIRES	Nombre d'unités d'hébergement	Localisation		
33	Dou Séif (suite)	Séif	7	Lamine Debaghine - Séif	1	même site	2	1 - même site 2 - Campus universitaire
				Rouabeh Ahmed - Séif	1	même site	2	1 - même site 2 - Restaurant central
				El Baz 1 - Séif	1	même site	1	même site
				Ben Samra Fatma Zouhra - Séif	1	même site	1	même site
				El Baz 3 - Séif	1	même site	1	même site
				Hassouni Ramdane I - M'Sila	1	même site	1	même site
				1er Novembre 54 - M'Sila	2	1 - même site 2 - Ex-ITE	2	1 - même site 2 - Ex-ITE
				Nouinet Moussa El-Ahmadi M'Sila	2	1 - même site 2 - Unité CFA	2	1 - même site 2 - Unité CFA
				Hassouni Ramdane 2 - M'Sila	2	1 - même site 2 - Annexe Logis OPGI	2	1 - même site 2 - Annexe Logis OPGI
				Hassouni Ramdane 3 - M'Sila	1	même site	1	même site
34	Dou M'Sila	M'Sila	1	1000 lits 1 - M'Sila	1	Pôle universitaire	1	Pôle universitaire
				3250 lits 1 - M'Sila	1	Pôle universitaire	2	1 - Pôle universitaire 2 - Restaurant central
				3250 lits 2 - M'Sila	1	Pôle universitaire	2	1 - Pôle universitaire 2 - Restaurant central
				2500 lits - M'Sila	1	Pôle universitaire	1	Pôle universitaire
				1000 lits 2 - M'Sila	1	Pôle universitaire	1	Pôle universitaire

TABLEAU ANNEXE (suite)

N° DOU	DESIGNATION DE LA DIRECTION DES OEUVRES UNIVERSITAIRES	SIEGE	N° UNIVERSITAIRES (Dénomination et localisation)	CONSISTANCE			
				Nombre d'unités d'hébergement	Localisation	Nombre d'unités de restauration	Localisation
35	Dou Bordj Bou Arréridj	Bordj Bou Arréridj	1 El Annassers 1 - Bordj Bou Arréridj	1	même site	1	même site
			2 El Annassers Bordj Bou Arréridj	1	même site	1	même site
36	Dou Ouargla	Ouargla	3 1500 lits - Bordj Bou Arréridj	1	même site	1	même site
			1 1000 lits - Cité Ar-ria - Ouargla	1	même site	2	1 - même site 2 - Unité restaurant préfabriquée
			2 2000 lits - Ouargla	1	même site	1	même site
			3 Ex. INFSAS - Ouargla	1	même site	1	même site
			4 Ba Mendil - Ouargla	2	1 - même site 2 - Annexe logts OPGI	2	1 - même site 2 - Annexe logts OPGI
			5 Béni Thour - Ouargla	3	1 - même site 2 - Unité Aïn El Beida 3 - Unité ex ITE	3	1 - même site 2 - Unité Aïn Beida 3 - Unité ex-ITE
			6 1000 lits - Ouargla	1	même site	1	même site
			7 1000 lits Cité An-Nasr - Ouargla	1	même site	1	même site
			8 1000 lits nouvelle - Ouargla	1	même site	1	même site
37	Dou Mila	Mila	1 1000 lits nouvelle - Mila	1	même site	2	1 - même site 2 - Restaurant central

TABLEAU ANNEXE (suite)

N° DOU	DESIGNATION DE LA DIRECTION DES OEUVRES UNIVERSITAIRES	SIEGE	N° UNIVERSITAIRES (Dénomination et localisation)	CONSISTANCE				
				Nombre d'unités d'hébergement	Localisation	Nombre d'unités de restauration	Localisation	
38	Dou Mostaganem	Mostaganem	1	Bouaisi Mohamed - Mostaganem	1	même site	1	même site
			2	Benyahia Belkacem - Mostaganem	2	1 - même site 2 - Unité ITP	2	1 - même site 2 - Unité ITP
			3	Ex. ITA - Mostaganem	1	même site	1	Centre universitaire
			4	Kharouba - Mostaganem	1	même site	2	1 - même site 2 - Restaurant central
			5	1500 lits Kharouba - Mostaganem	1	même site	1	même site
			6	Chmouna - Mostaganem	1	même site	1	même site
39	Dou Tiaret	Tiaret	7	Majdoub - Mostaganem	1	même site	1	même site
			1	Assia Kebir - Tiaret	2	1 - même site 2 - Lycée Ben Abd El Karim	2	1 - même site 2 - Lycée Ben Abd El Karim
			2	2000 lits (Garçons) - Tiaret	1	même site	1	même site
			3	Aïn Bouchekif - Tiaret	1	même site	2	1 - même site 2 - Campus universitaire
			4	Keman 1 - Tiaret	1	même site	2	1 - même site 2 - Restaurant central
			5	Keman 2 - Tiaret	1	même site	1	même site
			6	Keman 3 - Tiaret	1	même site	1	même site

## JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE N° 60

TABLEAU ANNEXE (suite)

N° DOU	DESIGNATION DE LA DIRECTION DES OEUVRES UNIVERSITAIRES	SIEGE	N° (Dénomination et localisation)	CONSISTANCE		
				RESIDENCES UNIVERSITAIRES	Nombre d'unités d'hébergement	Localisation
40	Dou Béchar	Béchar	1 19 mai 1956 - Béchar	1 même site	1	même site
			2 8 Mai 1945 - Béchar	2 1 - même site 2 - annexe logts OPGI	2	1 - même site 2 - annexe logts OPGI
			3 500 lits - Béchar	1 même site	1	même site
			4 1000 lits - Si Ferhat - Béchar	1 même site	1	même site
			5 1500 lits - Béchar	1 même site	2	1 - même site 2 - Restaurant central
41	Dou Adrar	Adrar	1 Mixte - Adrar	1 même site	1	même site
			2 1000 lits - Adrar	1 même site	1	même site
			3 1000 lits - Route Tililane - Adrar	1 Route Tililane	1	Route Tililane
			4 2000 lits - Route Tililane - Adrar	1 Route Tililane	1	Route Tililane
42	Dou Oran Bir El Djir	Oran	1 Hai El Badr - Oran	1 même site	2	1 - même site 2 - Unité URSI
			2 Zeddour Brahim 1 - Bir El Djir - Oran	1 même site	1	même site
			3 Emir Abdelkader - Bir El Djir - Oran	1 même site	1	même site
			4 19 Mai 1956 - Bir El Djir - Oran	1 même site	2	1 - même site 2 - Restaurant autonome
			5 1500 lits - Oran	1 même site	1	même site
			6 Bir El Djir - Oran	1 même site	1	même site
			7 Zeddour Brahim 2 - Bir El Djir - Oran	1 même site	1	même site

TABLEAU ANNEXE (suite)

N° DOU	DESIGNATION DE LA DIRECTION DES OEUVRES UNIVERSITAIRES	SIEGE	N° UNIVERSITAIRES (Dénomination et localisation)	CONSISTANCE				
				RESIDENCES d'hébergement	Localisation	Nombre d'unités de restauration	Localisation	
43	Dou Oran Es Senia	Oran	1	Le volontaire - Oran	1	même site	1	même site
			2	30ème anniversaire - Oran	1	même site	2	1 - même site 2 - Restaurant central
			3	17 Juin Es Senia - Oran	1	même site	2	1 - même site 2 - Campus universitaire Es Senia
			4	E.T.O. Es-Senia - Oran	1	même site	1	même site
			5	Belbouri Saïd - Oran	1	même site	2	1 - même site 2 - Restaurant central IGMO
			6	2000 lits Maraval - Oran	1	même site	1	même site
			7	1000 lits Es-Senia (IGCMO)	1	même site	1	même site
			8	2000 lits Belkaïd 1 - Oran	1	même site	1	même site
			9	2000 lits Belkaïd 2 - Oran	1	même site	1	même site
			10	2000 lits Belkaïd 3 - Oran	1	même site	1	même site
44	Dou Tlemcen	Tlemcen	1	19 Mai 1956 El-Kifan - Tlemcen	1	même site	1	même site
			2	Bachir Ibrahim - Tlemcen	1	même site	2	1 - même site 2 - Restaurant central Imana
			3	Bekhti Abdelmajid - Tlemcen	1	même site	2	1 - même site 2 - Restaurant central Imana
			4	700 lits ex-Forsterie - Tlemcen	1	même site	1	même site

TABLEAU ANNEXE (suite)

N° DOU	DESIGNATION DE LA DIRECTION DES OEUVRES UNIVERSITAIRES	SIEGE	N°	RESIDENCES UNIVERSITAIRES (Dénomination et localisation)	CONSISTANCE			
					Nombre d'unités d'hébergement	Localisation	Nombre d'unités de restauration	Localisation
44	Dou Tlemcen (suite)	Tlemcen	5	Mohamed Belminoun Inama-Tlemcen	1	même site	2	1 - même site 2 - Restaurant central
				Soufi Menouer - Chetouane Tlemcen	1	même site	1	même site
				1000 lits Hassiba Ben Bouali Tlemcen	1	même site	1	même site
				Tidjani Heddam - Tlemcen	1	même site	1	même site
				Maghnia - Tlemcen	1	même site	1	même site
				2000 lits Mansourah 1 - Tlemcen	1	Nouveau pôle	2	1 - même site 2 - Restaurant central
				2000 lits Mansourah 2 - Tlemcen	1	Nouveau pôle	2	1 - même site 2 - Restaurant central
				2000 lits Mansourah 3 - Tlemcen	1	Nouveau pôle	1	même site
				900 lits - Tlemcen	1	Annexe 39 Lots CNEP	1	même site
				Ibn Rochd- Sidi Bel Abbès	2	1 - même site 2 - Lycée Dar Abid	2	1 - même site 2 - Lycée Dar Abid
				Attar Bel Abbès Sidi Bel Abbès	2	1 - même site 2 - Lycée Inal	2	1 - même site 2 - Lycée Inal
				2000 lits - Sidi Bel Abbès	1	même site	1	même site

TABLEAU ANNEXE (suite)

N° DOU	DESIGNATION DE LA DIRECTION DES OEUVRES UNIVERSITAIRES	SIEGE	N° UNIVERSITAIRES (Dénomination et localisation)	CONSISTANCE				
				Nombre d'unités d'hébergement	Localisation	Nombre d'unités de restauration	Localisation	
45	Dou Sidi Bel Abbès (suite)	Sidi Bel Abbès	4	1500 lits - Sidi Bel Abbès	1	même site	1	même site
			5	500 lits - Sidi Bel Abbès	1	même site	1	même site
			6	1000 lits - Sidi Bel Abbès	1	Cité Médecine	1	même site
			7	Ahmed Beddad-Sidi Bel Abbès	2	1 - même site 2 - Ex-IIE	2	1 - même site 2 - lycée Boudiaf
			8	2000 lits 1 - Sidi Bel Abbès	1	Campus universitaire	1	même site
			9	El-Khaouarizmi Sidi Bel Abbès	3	1 - même site 2 - CFTE ex-ENIE 3 - Internat Malek - Hadad	3	1 - même site 2 - CFTE ex-ENIE 3 - Annexe internat Malek - Hadad
			10	1000 lits - Pôle universitaire - Sidi Bel Abbès	1	même site	1	même site
			11	1500 lits - Pôle universitaire - Sidi Bel Abbès	1	même site	1	même site
			12	2000 lits - Pôle universitaire - Sidi Bel Abbès	1	même site	1	même site
			1	Abdou Saïd - Mascara	1	même site	1	même site
			2	Filles - Mascara	1	même site	1	même site
			3	1000 lits - Mascara	1	même site	1	même site
			4	1000 lits Route Oran - Mascara	1	même site	1	même site
			5	2000 lits Route Oran - Mascara	1	même site	1	même site

## TABLEAU ANNEXE (suite)

N° DOU	DESIGNATION DE LA DIRECTION DES OEUVRES UNIVERSITAIRES	SIEGE	N°	RESIDENCES UNIVERSITAIRES		CONSISTANCE	
				Nombre unités hébergement	Localisation	Nombre unités restauration	Localisation
47	Dou Saida	Saida	1	Ahmed Medeghri - Saida	1	même site	1
			2	Aïn Landjar - Saida	1	même site	1
			3	Riad - Saida	2	1 - même site 2 - 104 Logts F1 (Zitoune)	2
			4	Soummam - Säda	1	même site	1
			5	3000 lits - Saida	1	même site	1
48	Dou Aïn Témouchent	Aïn Témouchent	1	1000 lits - Aïn Témouchent	1	même site	1
							même site
49	Dou Relizane	Relizane	1	Mixte - Relizane	2	1 - même site 2 - Annexe Logts OPGI	2
			2	Bormadia 1 - Relizane	1	même site	1
			3	Bormadia 2 - Relizane	1	même site	1
				Mixte - Tissensilt	2	1 - même site 2 - Annexe Logts OPGI	2
50	Dou Tissensilt	Tissensilt	1	Mixte - Tissensilt	2	1 - même site 2 - Annexe Logts OPGI	1
			2	1000 lits - Tissensilt	1	même site	même site

**COUR DES COMPTES**

**Décision du 26 Chaâbane 1430 correspondant au 17 août 2009 portant modification de la décision du 10 Rabie Ethani 1427 correspondant au 9 mai 2006 portant création des commissions paritaires compétentes à l'égard des corps des fonctionnaires de la Cour des comptes.**

-----

Le Président de la Cour des comptes,

Vu le décret n° 84-10 du 14 janvier 1984 fixant la compétence, la composition, l'organisation et le fonctionnement des commissions paritaires ;

Vu le décret n° 84-11 du 14 janvier 1984 fixant les modalités de désignation des représentants du personnel aux commissions paritaires ;

Vu le décret exécutif n° 08-04 du 11 Moharram 1429 correspondant au 19 janvier 2008 portant statut particulier des fonctionnaires appartenant aux corps communs aux institutions et administrations publiques ;

Vu le décret exécutif n° 08-05 du 11 Moharram 1429 correspondant au 19 janvier 2008 portant statut particulier des ouvriers professionnels, des conducteurs d'automobiles et des appariteurs ;

Vu le décret présidentiel du 19 Chaoual 1415 correspondant au 20 mars 1995 portant nomination du président de la Cour des comptes ;

Vu l'arrêté du 9 avril 1984 fixant le nombre des membres des commissions paritaires ;

Vu la décision du 10 Rabie Ethani 1427 correspondant au 9 mai 2006 portant création des commissions paritaires compétentes à l'égard des corps des fonctionnaires de la Cour des comptes ;

**Décide :**

Article 1er. — Les commissions paritaires compétentes à l'égard des corps des fonctionnaires de la Cour des comptes sont modifiées conformément au tableau ci-après :

COMMISSIONS	CORPS	REPRESENTANTS DU PERSONNEL		REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION	
		membres titulaires	membres suppléants	membres titulaires	membres suppléants
1	Administrateurs Traducteurs-interprètes Vérificateurs financiers Ingénieurs en informatique Documentalistes-archivistes	3	3	3	3
2	Attachés d'administration Techniciens en informatique Comptables administratifs	3	3	3	3
3	Secrétaires	3	3	3	3
4	Agents d'administration	3	3	3	3
5	Ouvriers professionnels Conducteurs d'automobiles Appariteurs	3	3	3	3

Art. 2. — La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 26 Chaâbane 1430 correspondant au 17 août 2009.

Abdelkader BENMAAROUF.